

# <u>Groupe scolaire Fénelon - Réfection des façades -</u> <u>Avenant n° 1 au lot 1</u>

#### Direction Maintenance du Patrimoine

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de fonction et de signature à Monsieur François DUSSAUBAT.

Considérant que par décision du Maire en date du 2 mai 2022, la Ville de Perpignan a conclu un marché avec l'entreprise Atelier OLIVER pour le lot n° 1 du marché de réfection des façades du groupe scolaire Fénelon (Marché n° 202200011801).

Le projet initial comprenait la mise en peinture des façades et l'habillage des avants toits bois avec des panneaux PVC, or il s'avère que cette seconde prestation n'est pas réalisable compte tenu de la présence de nids d'hirondelles (espèce protégée).

Considérant que les avants toits bois seront apparents, il conviendrait donc de prévoir leur mise en peinture.

Cette modification entraîne **une plus-value de 6 038 € HT** sur le lot n°1 échafaudage / peinture extérieure, soit **une augmentation de 7,82** % par rapport au montant du marché initial :

Montant initial de l'article « Travaux avants toits bois » prévu au marché : 0 € HT Montant de la nouvelle prestation « Travaux avants toits bois » : 6 038 € HT Plus-value de l'article « Travaux avants toits bois » : 6 038 € HT.



### **DECIDE**

## Article 1er

De conclure un avenant n°1 au lot avec l'Entreprise Atelier OLIVER, pour une plus-value de 6 038 € HT.

## Article 2:

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant restent applicables.

### **ARTICLE 3**:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal. Fait à Perpignan, le 2 5 JUL. 2022

ID Télétransmission : 066-216601222 20220725 Accusé reçu le : 2 5 JUIL 2022 Affiché le : 2 5 JUIL 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

